



Fiche d'information

Calcul des variations de prix pour les taxes de décharge

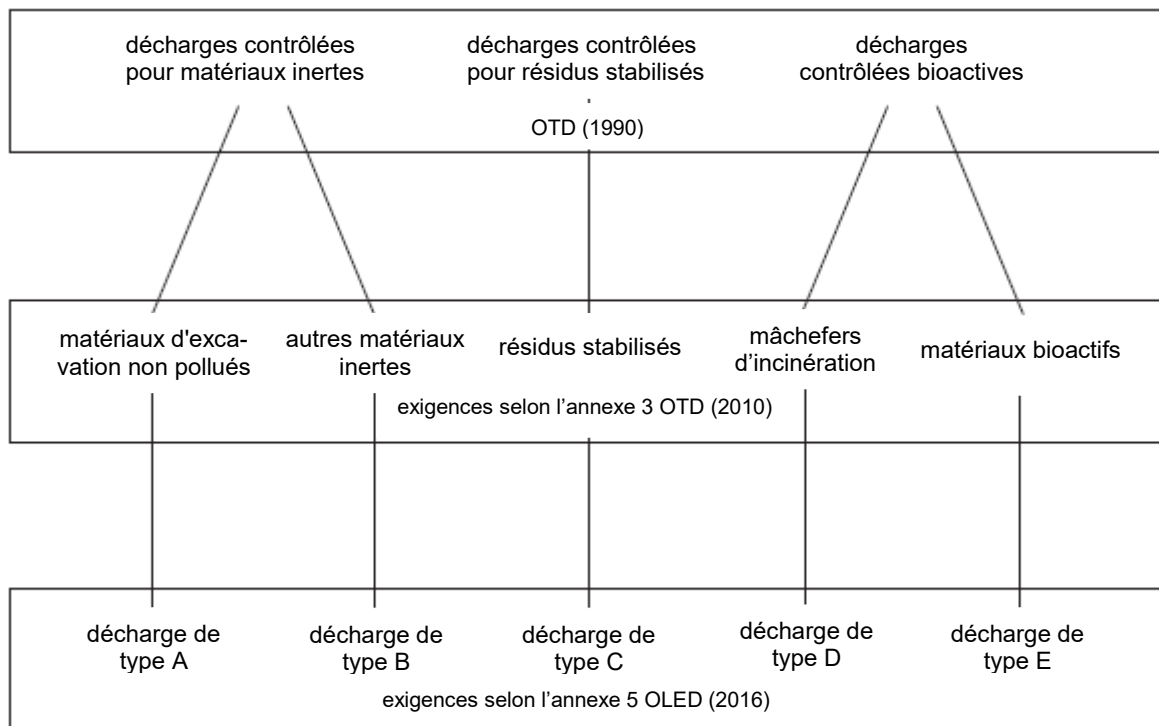
Berne, le 7 décembre 2020; V 1.0

1. Types de décharges

L'art. 35 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED) définit les types de décharges suivants:

- type A, pour les matériaux d'excavation non pollués;
- type B, pour les autres matériaux inertes;
- type C, pour les résidus stabilisés;
- type D, pour les mâchefers d'incinération;
- type E, pour les matériaux bioactifs.

Les exigences relatives au stockage des déchets sont définies pour chaque type de décharge à l'annexe 5 OLED.



Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 58 465 50 63
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

2. Taux de la taxe pour les déchets stockés

L'ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) régit notamment la perception d'une taxe sur le stockage des déchets en Suisse (taxe OTAS).

Conformément à l'art. 3 OTAS, la taxe OTAS n'est prélevée que sur les déchets qui doivent être déposés dans les **décharges des types B à E**.

3. Variations de prix pour les taxes de décharge de type A

Les variations de prix pour les taxes de décharge sur les matériaux d'excavation non pollués (type A) peuvent être calculées à l'aide de l'indice des taxes de décharge KBOB.DEP. Cet indice ne devrait être utilisé que pour les variations de prix concernant le stockage définitif de **matériaux d'excavation non pollués**, qui, selon la loi, peuvent être déposés dans les **décharges de type A**.

L'indice des taxes de décharge KBOB.DEP **n'est par conséquent pas touché** par d'éventuelles modifications de la taxe OTAS.

Les taxes de décharge pour les **matériaux d'excavation non pollués** sont incluses dans les modèles de coûts basés sur l'**ICP CAN** (norme contractuelle SIA 123). Les séries d'indices se basent sur l'évolution des coûts des décharges sur l'ensemble du pays. Les variations et les particularités locales ne sont pas prises en considération.

Vous trouverez l'indice des taxes de décharge KBOB.DEP sur la liste des indices des prix des matériaux en suivant le chemin ci-dessous:

www.kbob.admin.ch > Thèmes et prestations > Variations de prix > Indice des prix des matériaux de la KBOB > lien direct vers la page pertinente de l'Office fédéral de la statistique (OFS), d'où il est possible de télécharger le fichier Excel «Variation des prix dans la construction KBOB».

4. Variations de prix pour les taxes de décharge des types B à E

Lors de la fourniture de prestations qui incluent contractuellement la mise en décharge de matériaux taxés (décharges des types B à E selon l'OLED), la KBOB recommande, pour les variations de prix qui diffèrent sensiblement de l'indice des taxes de décharge KBOB.DEP, de calculer à part la variation de prix des taxes de décharge réelles, en fournissant des justificatifs détaillés, transparents et compréhensibles pour tous les éléments de coûts selon la base de calcul CAN 103 qui ont un impact. Les éventuelles modifications des taxes OTAS doivent être prises en considération.

Si l'on sait avant la conclusion du contrat que des matériaux contaminés devront être déposés dans des décharges des types B à E, il faut inscrire dans le contrat les exigences en matière de justificatifs à fournir en cas de factures relatives aux variations de prix ainsi que les éléments essentiels (noms des décharges et taxes de décharge à la date de l'offre), en indiquant les éléments de coûts selon la base de calcul CAN 103.

Dans le cadre du calcul périodique des variations de prix, l'entrepreneur informe spontanément le maître de l'ouvrage, sous forme de communications périodiques, de l'évolution ou des modifications des éléments de coûts relatifs aux taxes de décharge. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir lui-même les justificatifs, il doit se les procurer auprès de ses partenaires contractuels, en particulier auprès des exploitants de décharges.

Si, dans le cadre des travaux de construction, des matériaux contaminés non prévus doivent être déposés dans des décharges des types B à E, les taxes de décharge réelles doivent être facturées et faire l'objet d'une offre complémentaire. Après négociation et approbation, les justificatifs requis doivent être soigneusement intégrés à l'avenant. L'entrepreneur doit transmettre la demande de modification de prix munie de tous les justificatifs disponibles au moment où il a connaissance de cette dernière. S'il est dans l'incapacité de fournir les justificatifs, sa demande de modification de prix est refusée pour les composants correspondants.

Comme indiqué plus haut, les taxes de décharge pour les **matériaux d'excavation non pollués sont incluses** dans les modèles de coûts basés sur l'**ICP CAN** (norme contractuelle SIA 123).

Si la variation de prix pour le stockage dans une décharge des types B à E fait l'objet d'un calcul distinct, la procédure suivante s'applique. La facturation normale de la variation de prix est effectuée sans tenir compte des taxes de décharge. Les variations de prix pour les taxes de décharge sont facturées séparément sur la base des justificatifs requis.

Les conditions pour la facturation de la variation de prix des taxes de décharge réelles sont les suivantes:

- Les taxes de décharge dues le jour de référence doivent être justifiées de manière claire et plausible.
- L'évolution des coûts et les quantités doivent être démontrées de manière claire et compréhensible à tout moment.